

Villemolaque, le 8 septembre 2026

Place de la République
66 300 VILLEMOLAQUE
Tél. 04 68 21 70 72
commune@villemolaque.fr

**ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE
PROTECTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE
D'EAU**

Le Maire de la Commune de Villemolaque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu les dispositions préfectorales applicables dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de lutte contre les moustiques et de prévention des gîtes larvaires ;

Considérant que la prolifération des moustiques est susceptible de constituer une nuisance portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que les eaux stagnantes constituent des lieux favorables à la ponte et au développement des moustiques et peuvent ainsi favoriser leur prolifération ;

Considérant que certaines installations destinées à recueillir ou à stocker de l'eau, notamment les récupérateurs d'eau de pluie, cuves, citernes, réservoirs et récipients similaires, sont susceptibles lorsqu'elles ne sont pas convenablement protégées, de constituer des gîtes larvaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable en permanence sur l'ensemble du territoire de la commune de Villemolaque. Il a pour objet de prévenir la création et le maintien de gîtes larvaires susceptibles de favoriser la prolifération des moustiques et de préserver la salubrité et la tranquillité publiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux propriétés et installations, publiques ou privées, situées sur le territoire communal.

Article 2 :

Toute installation, tout récipient ou dispositif destiné à recueillir ou stocker de l'eau et susceptible de favoriser la stagnation de celle-ci est concerné par le présent arrêté.

Sont notamment visés les récupérateurs d'eau de pluie, cuves, citernes, réservoirs, tonneaux, bidons, bacs et installations similaires sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

Les installations visées à l'article 2 doivent être couvertes ou équipées de protections adaptées telles qu'un couvercle, une moustiquaire ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher l'accès des insectes et nuisibles à l'eau stockée.

Elles doivent être maintenues en bon état d'entretien afin de ne pas générer de nuisances pour le voisinage, notamment en matière d'odeurs, d'insectes ou de nuisibles.

Article 4 :

Toute installation inutilisée ou abandonnée contenant de l'eau stagnante doit être vidangée, entretenue ou rendue inaccessible afin d'éviter toute nuisance pour le voisinage.

Article 5 :

En cas de constat d'une situation contraire au présent arrêté, le propriétaire, locataire, occupant ou exploitant pourra être mis en demeure de procéder à sa mise en conformité.

Le délai imparti pour cette mise en conformité sera fixé par la mise en demeure notifiée à l'intéressé et ne pourra être inférieur à **huit jours** à compter de sa notification.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Madame le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Annie LELAURAIN



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.